

**GESETZESTECHNISCHE  
RICHTLINIEN (GTR)**

**DIRECTIVES SUR LA  
TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)**

**DIRETTIVE DI TECNICA  
LEGISLATIVA (DTL)**

**DIRECTIVES SUR LA TECHNIQUE LÉGISLATIVE (DTL)  
DIRETTIVE DI TECNICA LEGISLATIVA (DTL)**



 Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Bundeskanzlei BK  
Chancellerie fédérale ChF  
Cancelleria federale CaF  
Chanzlia federala ChF

# Table des matières

<b>Entrée en vigueur</b>	<b>3</b>
Généralités .....	3
Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte .....	4
Entrée en vigueur avec effet rétroactif .....	4
Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente .....	4
Entrée en vigueur échelonnée .....	4
<b>Index</b>	<b>6</b>

# 1 Entrée en vigueur

## 1.1 Généralités

- 243 On fixe dans l'ordonnance la date à laquelle elle entre en vigueur. Cette date sera dans la mesure du possible le premier jour d'un mois (cf. ch. 55).

La formule est la suivante:

La présente ordonnance entre en vigueur le ... .

- 244\* Pour l'entrée en vigueur urgente et la publication urgente, cf. ch. 61.

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

- 55 L'entrée en vigueur d'un acte doit être fixée à une date déterminée. La formule «... entre immédiatement en vigueur» n'est pas admise. En règle générale, les actes entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois. On notera qu'ils doivent être publiés au RO au moins cinq jours avant leur entrée en vigueur ([art. 7, al. 1, LPubl](#) et [art. 10](#) et [11\\_OPubl](#)) et que la [procédure du CPO](#) doit être achevée avant la publication.

Exemple:

**Art. 25** Entrée en vigueur  
La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Pour l'entrée en vigueur des lois, cf. ch. 171 à 186.

- 61\* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

**Art. ...** Entrée en vigueur  
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

## 1.2 Entrée en vigueur liée à l'entrée en vigueur d'un autre acte

- 58 Lorsqu'il faut simplement faire entrer en vigueur plusieurs ordonnances *en même temps*, ou faire entrer en vigueur une ordonnance *en même temps* que la loi sur laquelle elle se fonde, il n'est pas nécessaire en règle générale de lier leur entrée en vigueur: il suffit de fixer directement la date souhaitée dans les ordonnances concernées.

## 1.3 Entrée en vigueur avec effet rétroactif

- 60 Pour l'entrée en vigueur avec effet rétroactif de manière générale, cf. [Guide de législation](#), ch. 1008, 1009 et 1028 à 1030.

Si un acte doit entrer en vigueur *avec effet rétroactif*, la formule sera complétée selon le modèle ci-après:

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au ... .

Pour l'entrée en vigueur d'une loi avec effet rétroactif, cf. ch. 174.

## 1.4 Entrée en vigueur à une heure donnée; publication urgente

- 61\* Dans les cas où un acte doit entrer en vigueur à une heure donnée, notamment lorsqu'il doit entrer en vigueur le jour même de son adoption, on indiquera, en plus de la date, l'heure de l'entrée en vigueur.

En règle générale, l'acte doit alors faire l'objet d'une publication urgente (cf. [art. 7, al. 3, LPubl](#) ; [art. 12 OPubl](#) ; [Guide de législation](#), ch. 999 à 1006).

La formule sera la suivante :

**Art. ...** Entrée en vigueur  
La présente loi / ordonnance entre en vigueur le ... à 11 h 30<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Publication urgente du [date] au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)

\* Chiffre modifié par décision du 27 oct. 2016 du groupe de suivi des DTL.

## 1.5 Entrée en vigueur échelonnée

- 245 Les ch. 176 à 186 s'appliquent par analogie à l'entrée en vigueur échelonnée des ordonnances. Toutefois, lorsqu'une ordonnance doit entrer en vigueur de manière échelonnée, l'auteur de l'acte décidera en principe lui-même des dates d'entrée en vigueur (pas de délégation).

En règle générale, les formules seront les suivantes:

La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a. les art. ..., le ...;
- b. les art. ..., le ... .

OU

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le ..., sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> Les art. ... entrent en vigueur le ... .

# Index

## - 0 -

055 3  
058 4  
060 4  
061 3, 4

## - 2 -

243 3  
244 3  
245 4

## - D -

dispositions finales 3, 4

## - E -

effet rétroactif 4  
entrée en vigueur 3, 4  
entrée en vigueur avec effet rétroactif 4  
entrée en vigueur d'une loi 3  
entrée en vigueur d'une ordonnance du Conseil fédéral  
3, 4  
entrée en vigueur immédiate 3, 4

## - H -

heure donnée 3, 4

## - O -

ordonnance du Conseil fédéral 3, 4

## - P -

publication urgente 3, 4